



Arrêt

n° 118 053 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes né à Bafang le [...] et avez un enfant.

En février 2004, vous faites la connaissance de Monsieur [G. B.], un chimiste fabriquant de savon. Il vous engage comme démarcheur de son produit. Votre collaboration se déroule bien et il commence à se rapprocher de vous. En mai 2004, il vous propose d'entamer une relation sentimentale avec lui. En juin, vous acceptez.

En novembre 2005, vous entamez une formation en froid et climatisation.

En janvier 2006, vous rencontrez [C. T.]. Elle vous révèle qu'elle est déjà enceinte d'un autre homme dont elle est sans nouvelle. Vous lui proposez de vivre avec elle et de reconnaître l'enfant comme le vôtre. En vous mettant en ménage avec cette femme, vous suivez les conseils de [G.] afin d'éviter que des soupçons concernant votre orientation sexuelle ne se forment.

En 2011, suite à une plainte d'un client, votre patron vous fait porter la responsabilité d'une défaillance technique due au placement de matériel de contrefaçon. Vous êtes interrogé par vos autorités et mis en détention. [G.] fait cependant intervenir ses relations et vous êtes libéré après cinq jours.

Le premier avril 2012, votre père décède. Vous êtes appelé au village afin de lui succéder dans ses fonctions de notable. Au cours des rituels, deux femmes vous sont données, avec la consigne qu'au moins l'une d'elle doit être enceinte à la fin de la période des rites de succession.

Au cours de cette période, [G.] vient vous rendre visite au village et est reconnu par [D. E.], un fils du chef. Celui-ci révèle à son père l'homosexualité de [G.]. En raison de votre incapacité à honorer les femmes qui vous ont été données, le chef du village fait appeler [C.]. Celle-ci confirme votre puissance sexuelle et en donne pour preuve l'existence de votre enfant.

Le 19 mai, n'ayant toujours pas pu honorer ces femmes, le chef fait à nouveau appeler [C.]. Elle confirme à nouveau votre puissance sexuelle, mais refuse de boire une potion de vérité. Les villageois y voient la preuve de sa volonté de couvrir vos pratiques homosexuelles et la battent à mort. Vous êtes également pris à parti par les villageois mais les autorités vous sauvent à temps. Vous êtes emmené à la gendarmerie de BAKOU.

Le 24 mai vous êtes transféré à Douala, où vous êtes déféré à la prison centrale de New Bell le 26 mai sans être jugé.

En prison, vous informez [G.] de votre situation par le biais d'un détenu libéré. Celui-ci vient vous rendre visite deux semaines après votre arrivée à la prison.

En janvier 2013, après 7 mois de détention, vous vous évadez de la prison grâce à la complicité d'[H.], un des gardiens soudoyés par [G.]. A votre sortie, vous passez une nuit chez la sœur de ce gardien avant de prendre l'avion le lendemain pour la Belgique, en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le Royaume le 28 janvier et introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, après analyse de votre récit, plusieurs éléments mettent à mal la réalité des événements à l'origine de votre fuite du pays, de votre relation avec un autre homme et de votre orientation sexuelle.

Vos déclarations concernant les faits que vous présentez comme à l'origine de votre départ du Cameroun comportent plusieurs invraisemblances et imprécisions qui empêchent de les tenir pour établis.

Vous exposez que c'est d'une part en raison de votre incapacité à honorer les femmes qui vous ont été données dans le cadre des rites entourant la succession de votre père et d'autre part en raison des rumeurs portant sur l'homosexualité de [G.], venu vous rendre visite au village, que le chef et les villageois ont acquis la certitude de votre homosexualité. Plusieurs invraisemblances et imprécisions empêchent de croire à vos affirmations.

Relevons d'emblée le caractère peu clair de vos déclarations concernant les rumeurs qui auraient circulé à propos de votre orientation sexuelle. Il ressort de votre audition que c'est [D.], le fils du chef de votre village d'origine, qui aurait fait part de l'homosexualité de [G.] à son père. Interrogé lors de votre

audition sur les éléments qui ont forgé sa certitude, vous restez en défaut de répondre. Ainsi, vous ignorez comment [D.] a pris connaissance de l'homosexualité de [G.], vous contentant d'évoquer le fait qu'il « fréquente les grands milieux » (audition, p.11). Or, étant donné que, selon vos dires, [G.] et [D.] ne se connaissent pas et que personne n'est au courant de l'homosexualité de [G.], cette explication ne peut être considérée comme suffisante. Au vu du climat homophobe régnant au Cameroun, le fait que vous ne vous soyez pas plus informé à cet égard jette un premier doute sur la crédibilité de vos déclarations. Relevons par ailleurs qu'alors que [D.] formulait ce genre d'accusations depuis 2006 (audition, p.12), vous n'avez à aucun moment évoqué la question avec [G.] ni tenté de le prévenir de cet état de fait. Or, au vu des risques encourus par une personne accusée d'homosexualité au Cameroun, votre attitude à l'égard de votre compagnon apparaît peu censée. Interpellé à ce propos lors de votre audition, vous expliquez avoir voulu protéger [D.] et éviter les ennuis (audition, p.12). Vous n'apportez dès lors aucun éclaircissement à votre comportement, qui apparaît peu compatible avec celui d'un homme qui craint pour sa vie et celle de son compagnon si leur liaison se dévoilait au grand jour.

Par ailleurs, outre le caractère peu clair des motifs qui ont fondé les accusations d'homosexualité, rien dans l'attitude de [C.], qui cohabite avec vous et a déclaré son fils comme le vôtre, ne permet de l'accuser de « couvrir » votre homosexualité. Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la population s'en est violemment prise à [C.] en raison de votre homosexualité présumée.

Vos déclarations concernant les suites de cette affaire sont à ce point lacunaires qu'il est permis de douter de sa réalité. Ainsi, vous ignorez si la famille de [C.] a porté plainte, si une enquête a été ouverte ou si quelqu'un a éventuellement été arrêté (audition, p.11). Le fait que vous étiez en prison ne peut justifier de telles lacunes, puisque vous étiez en contact régulier avec [G.] puis avec votre neveu, qui vous a par ailleurs transmis des photos de la veillée de [C.].

La suite des événements allégués ne peut être tenue pour établie.

Alors que vous déclarez avoir reconnu devant vos autorités nationales être homosexuel et leur avoir indiqué le nom de votre compagnon, celui-ci n'a à aucun moment été inquiété par les autorités. Une telle quiétude contredit la réalité d'une enquête ouverte à votre propos, menant à votre incarcération pour homosexualité à la prison de New Bell. Le fait que [G.] soit en relation avec des personnalités importantes ne peut expliquer que les autorités ne l'aient jamais interpellé ni même interrogé. Au contraire, il a pu vous rendre visite à de nombreuses reprises, vous soutenir pendant votre incarcération et organiser votre évasion, se mettant en relation avec le régisseur de la prison. De telles démarches, l'amenant à s'exposer davantage aux autorités alors qu'il serait précisément votre compagnon, contredisent la réalité de votre relation et d'une enquête menée à votre propos.

Le Commissariat général relève en outre que votre comportement apparaît peu compatible avec celui d'une personne détenue. En effet, alors que vous exposez n'avoir jamais rencontré le procureur qui a pris la décision de vous incarcérer ni avoir été interrogé après votre premier interrogatoire au commissariat de Bakou, vous n'avez à aucun moment tenté de prendre contact avec un avocat. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous faites état d'une part d'un manque de moyens financiers et d'autre part de la volonté de [G.] à vous faire sortir au plus vite, sans passer par une voie légale. Ces explications ne peuvent être considérées comme convaincantes, notamment au vu d'une part des moyens financiers dont disposait [G.] et, d'autre part, au vu du caractère risqué de l'organisation de votre évasion. Ainsi, l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous ou [G.] ne vous êtes pas adressés à un avocat, alors que vous connaissiez par exemple l'existence de Me [A. N.] (audition, p.14), spécialisée dans la défense des droits des homosexuels et que [G.] avait pour sa part déjà eu affaire à la justice dans le cadre d'un article paru dans la presse évoquant son homosexualité.

Plusieurs éléments empêchent également de tenir votre détention à la prison de New Bell pour établie. Ainsi, vous exposez avoir séjourné sept mois à la prison, dans le quartier Régime, celui des prisonniers en attente d'un jugement (audition, p.14). Interrogé sur les autres quartiers de la prison, vous déclarez qu'il y en a cinq, régime, spéciale, femmes, mineurs et condamnés et précisez que « la spéciale » est pour les hautes personnalités (audition p.15). Or, il ressort de l'information recueillie par le Commissariat général et jointe au dossier administratif que plusieurs quartiers de la prison s'appellent « spéciale ». Celui réservé aux personnalités, s'appelle la « spéciale 18 », celle des condamnés à mort la « spéciale 01 » et la « spéciale régime » est celle des détenus considérés comme dangereux. De telles

contradictions sur des éléments essentiels du fonctionnement de la prison jettent également le doute sur votre présence en son sein.

Enfin, la description que vous faites de votre évasion ne peut être considérée comme vraisemblable. En effet, qu'il vous suffise de présenter votre carte d'identité pour passer les contrôles de la prison et sortir en tant que simple visiteur apparaît en contradiction avec les informations qui font état de plusieurs contrôles de la part des visiteurs. Il apparaît en outre peu probable qu'aucun des gardiens rencontrés ne se soient aperçus de votre évasion. Le fait qu'une importante somme d'argent ait été versée au régisseur de la prison n'énervé pas ce constat. Relevons par ailleurs que vous restez en défaut de préciser si une enquête a été ouverte suite à votre évasion (audition, p.16).

L'ensemble de ces motifs empêchent de croire à la réalité des faits que vous évoquez comme à la base de votre fuite du pays.

D'autres éléments discréditent également votre relation avec [G.] et votre orientation sexuelle.

Ainsi, vos déclarations concernant [G.], que vous présentez comme le premier et unique homme avec lequel vous avez entretenu une relation sérieuse pendant plus de huit ans, comportent plusieurs éléments qui empêchent de croire à la réalité d'une relation sentimentale avec lui. Si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de cet homme ni même d'un éventuel lien entre vous au vu des informations que vous fournissez concernant sa vie en général, votre incapacité à évoquer son vécu personnel homosexuel l'empêche cependant de croire à la réalité d'une relation sentimentale.

Relevons en effet en premier lieu le caractère peu vraisemblable de la description que vous faites du début de votre relation. En effet, vous exposez qu'il vous a un jour exposé son attirance pour vous et vous a proposé de vous unir à lui, sans avoir jamais tenté de tester votre ouverture d'esprit ni votre homosexualité. Une telle attitude de sa part apparaît hautement risquée et peu probable au vu du contexte camerounais.

Concernant la prise de conscience de son homosexualité ou sa première expérience, vous vous bornez à l'évocation de sa présence en Allemagne à cette époque, sans autre explication. Vous êtes ainsi totalement ignorant de son passé amoureux et restez en défaut de préciser qui fut son premier petit ami (audition, p.19). Vous ne pouvez pas plus évoquer les autres relations qu'il aurait entretenues par après. A l'exception de son ami [K.], vous ne savez pas si quelqu'un d'autre est au courant de son homosexualité (audition, p.21). Invité à vous exprimer plus avant sur un article publié par la presse camerounaise faisant état de son homosexualité auquel vous faites référence, vous tenez des propos vagues, ignorant le nom du journaliste qui l'a cité ou sur quelle information il s'est basé pour formuler de telles accusations, vous contentant d'exposer que [G.] ne s'en est pas inquiété (audition, p.22). Ainsi, vous exposez qu'il ne craint pas les rumeurs concernant son homosexualité, légèreté qui paraît incompatible avec le vécu d'une personne homosexuelle vivant au Cameroun, où l'homosexualité est justement durement réprimée, ce qui devrait à tout le moins engendrer une certaine prudence voire une méfiance face à ce genre d'accusations. Lorsque vous évoquez sa première expérience homosexuelle, vous déclarez que ce fut une pratique facile (audition, p.23), sans autre explication. Ainsi, vous ne faites état d'aucune autre réflexion de sa part au sujet de son passé. Interrogé sur son vécu personnel ou son ressenti face à la découverte de son homosexualité, vous résumez son expérience à sa sexualité, sans autre explication. Ces éléments empêchent de tenir pour établie la réalité d'une aussi longue relation avec un homme ayant un vécu homosexuel et menant une double vie depuis de nombreuses années, caractéristiques qui sont importantes et dont le Commissariat général ne peut croire que vous ne les ayez jamais évoquées au sein de votre couple.

Enfin, alors que vous faites allusion à plusieurs reprises à ses nombreuses relations avec des personnalités importantes, vous ne pouvez en citer que deux, qui n'ont plus de lien direct avec le gouvernement ou les autorités camerounaises actuels (audition, p.20). Vous restez ainsi en défaut d'évoquer précisément qui sont les personnes dont il tirerait une telle confiance ou qui ont permis votre libération en 2011.

Dès lors que cette unique relation ne peut être tenue pour établie, votre expérience homosexuelle peut être remise en cause. Par ailleurs vous présentez votre homosexualité comme un choix que vous avez fait suite à la proposition de [G.]. Outre le caractère cliché de vos propos, laissant penser que vous envisagez l'homosexualité comme un mode de vie ou une pratique que l'on peut décider d'adopter ou d'abandonner, relevons que vous ne vous êtes pas montré plus convaincant sur les circonstances dans

lesquelles vous auriez posé un tel choix. Ainsi, le Commissariat général constate qu'à l'exception des questions pratiques concernant les conséquences physiques d'une relation homosexuelle, vous ne vous êtes posé aucune question plus personnelle ou sur les risques encourus. Ainsi, au vu du contexte particulièrement homophobe prévalant au Cameroun, de la condamnation formelle de votre église de l'homosexualité et de votre absence d'attirance jusqu'alors pour les hommes, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que vous fassiez un tel choix, sans mener d'autre réflexion.

L'ensemble de ces éléments montre un évident manque d'intérêt pour la thématique homosexuelle et, partant, tend à démentir un vécu personnel dans un climat pourtant homophobe. En effet, si chacun des éléments relevés ne peut à lui seul remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre relation, leur accumulation les fait cependant apparaître peu vraisemblables. En conclusion, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Les documents que vous présentez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre acte de naissance constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en question par les paragraphes précédents, pas plus que votre composition familiale attestée par l'acte de naissance de votre fils.

Les photos que vous déposez ne peuvent elles non plus attester des faits que vous évoquez. En effet, le Commissariat général ne peut en tirer aucune conclusion formelle concernant l'identité de la personne qui est décédée, le lien exact qui vous unit à elle ou les circonstances dans lesquelles elle est décédée. Par ailleurs, les photos vous représentant au sein d'une chefferie n'apportent aucune information sur les ennuis que vous auriez rencontrés en son sein.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre demande repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise néanmoins que G. a été informé de la situation du requérant en prison par le biais d'un détenu prénommé A., qu'il y a lieu de ne pas confondre avec T. G.. Enfin, elle indique que, à sa sortie de prison, le requérant a passé la nuit chez la grande sœur de G. et non chez la sœur d'un gardien de prison comme indiqué dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un rapport de Human Rights Watch de 2013 intitulé « *Coupables par association. Violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun* », un rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme relatif au Cameroun de 2003 intitulé « *la torture : une réalité « banale », une impunité systématique* », six articles de presse relatifs à l'homosexualité au Cameroun, un acte de décès de N. N. J. C., des cartes de vœux pour l'année 2010 et 2012 signées par G., l'acte de naissance et la carte d'identité du requérant, l'acte de naissance de T. M., la déclaration de reconnaissance de l'enfant T. M., un courrier émanant de T. G. daté du 5 avril 2013 accompagné de la carte d'identité de ce dernier, un courrier émanant de M. accompagné de la carte d'identité de cette dernière, un courrier émanant de T. D. M. daté du 3 avril 2013 accompagné de la carte d'identité de ce dernier ainsi qu'une enveloppe.

En termes de requête, la partie requérante fait également part du meurtre de son compagnon, G., en date du 1^{er} avril 2013.

Par courrier du 5 août 2013, le requérant fait parvenir au Conseil des articles de presse relatifs à l'homosexualité au Cameroun.

Par courrier du 13 septembre 2013, le requérant fait parvenir au Conseil une attestation de suivi psychologique.

3.2. Au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sont des « nouveaux éléments », « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 (ancien), prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

3.3. En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil

d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

3.4. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.5. Au vu de ces éléments, le Conseil décide de prendre en considération l'ensemble des pièces reprises ci-dessus.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Au vu du contexte camerounais, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs au fait que le requérant se serait abstenu de consulter un avocat et n'aurait pas rencontré le Procureur lors de sa détention alléguée manquent de pertinence.

Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il nourrirait des craintes en raison de sa relation homosexuelle avec G.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications, fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, qui se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.2. Les affirmations hypothétiques, avancées en termes de requête, concernant les accusations de D. à l'encontre de G. ne convaincent nullement le Conseil et ne peuvent suffire à renverser les motifs soulevés dans la décision attaquée quant à ce. En outre, au vu de l'homophobie régnant au Cameroun, il est invraisemblable qu'en cas de soupçon sur l'homosexualité de G., l'oncle du requérant ne lui ait pas interdit formellement d'avoir des contacts avec cette personne en lui explicitant de manière non équivoque les raisons. Il paraît tout aussi invraisemblable que la seule position sociale de G. lui ait permis d'échapper aux violences liées à l'homophobie. La circonstance que le requérant n'ait pas souhaité se confronter directement à D. ne permet pas de justifier son mutisme quant aux accusations d'homosexualité portée à l'encontre de G., cette attitude étant incompatible avec le comportement qu'adopterait une personne craignant des persécutions pour lui-même et pour son compagnon.

4.4.3. La partie requérante, reste muette, en termes de requête, sur les raisons pour lesquelles la population s'en serait prise à C. en raison de l'homosexualité présumée du requérant. Le requérant étant, selon ses dires, à l'origine du décès de C., la seule circonstance qu'il dispose d'informations de troisième rang ne permet pas de justifier ses déclarations lacunaires au sujet des suites données au décès de C. par sa famille. Le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles les photographies d'une veillée mortuaire ont été prises, elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant et d'expliquer leur caractère lacunaire.

4.4.4. L'annonce du décès de G. en date du 1^{er} avril 2013 n'étant étayé par aucun document, le Conseil reste dans l'impossibilité de s'assurer de la véracité de ce fait et, en tout état de cause, des circonstances dans lesquelles G. serait décédé. Ce nouvel élément n'est dès lors pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant.

4.4.5. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'appuyer ses dires selon lesquelles le statut social privilégié d'une personne, en l'espèce G., serait de nature à protéger celle-ci des représailles liées à l'homophobie présente au Cameroun. Au vu de la relation homosexuelle alléguée entre G. et le requérant, il est invraisemblable qu'aucun échange n'ait eu lieu en ce qui concerne les risques encourus par rapport à ce type de relation, ne serait-ce que dans un souci de protection réciproque.

4.4.6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la détention du requérant est remise en cause par la partie défenderesse (décision, p. 3, § 3) qui soulève des contradictions relatives à des éléments essentiels à ce sujet. A la lecture du rapport d'audition réalisée au Commissariat général en date du 7 mars 2013 et à l'examen des informations mises à disposition par le Commissaire adjoint en ce qui concerne la prison de New-Bell, le Conseil constate que la description faite par le requérant des circonstances de sa détention et de la prison de New-Bell et les réponses que celui-ci donne aux questions posées à ce sujet par l'agent traitant du Commissariat général ne correspondent pas à celles qu'aurait faites une personne ayant vécu plus de sept mois en détention à New-Bell. Plus particulièrement, au vu de la durée de la détention, le requérant aurait dû être à même de pouvoir citer correctement le nom donné aux différents quartiers de la prison. Au vu de l'ensemble des déclarations de la partie requérante, le Conseil constate que le requérant n'établit pas avoir été détenu ou risquer de l'être.

4.4.7. Le requérant affirmant avoir été détenu plus de sept mois à la prison de New-Bell, le Conseil estime invraisemblable qu'il est pu s'évader dans les circonstances qu'il décrit. En effet, il n'est pas crédible que le requérant ait pu, s'en éveiller les soupçons, mettre sa propre carte d'identité dans le panier des cartes des visiteurs et passer plusieurs postes de contrôle s'en être reconnu et interpellé. En tout état de cause, le requérant n'établit ni son évasion de prison ni d'éventuels risques de représailles pour cette raison.

4.4.8. Au vu du contexte homophobe qui prévaut actuellement au Cameroun, le Conseil estime invraisemblable les circonstances dans lesquelles le requérant aurait débuté sa relation sentimentale avec G. Il est en effet inconcevable que celui-ci n'ait pas pris davantage de précaution pour avouer son orientation sexuelle et pour s'assurer de la discrétion du requérant quant à ce. L'insistance, les attentions particulières et la gentillesse de G. envers le requérant ne permettent pas de justifier cette invraisemblance.

4.4.9. C'est encore à bon droit que la partie défenderesse considère que le caractère stéréotypé et lacunaire des propos du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait découvert son

homosexualité et orienté sa sexualité ne reflète pas un réel vécu et ne permet pas de considérer que le requérant aurait entretenu une relation avec G. et/ou serait homosexuel. La dissertation sur l'utilisation du terme « choix » (requête, pp. 10 et 11) ne permet pas de se faire une autre opinion quant à ce.

4.4.10. Ce faisceau d'éléments a pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à conclure au manque de crédibilité de la relation homosexuelle alléguée par le requérant ainsi que de son orientation sexuelle.

4.4.11. Le requérant n'établissant pas avoir entretenu des relations sexuelles ni son homosexualité, le Conseil estime que les considérations afférentes à la situation des homosexuels au Cameroun sont sans pertinence. En outre, le requérant n'établissant pas avoir été détenu ou risquer de l'être, ni s'être évadé de prison ou risquer des représailles pour cette raison, les considérations générales avancées en termes de requête au sujet des conditions de détention au Cameroun sont également sans pertinence dans le cas d'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays au moyen de rapports internationaux ou d'articles de presse, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un tel risque. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.12. Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante ne permettent pas d'inverser cette analyse.

4.4.12.1. En effet, l'acte de décès de N.N. atteste du décès de cette personne mais ne contient aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.4.12.2. Les cartes de vœux ne sont pas de nature à démontrer le caractère homosexuel de la relation entre le requérant et G. Elles attestent, tout au plus, que ces deux personnes se connaissent.

4.4.12.3. La carte d'identité et l'acte de naissance tendent à démontrer l'identité du requérant, élément non remis en cause, mais sont sans lien avec les faits allégués.

4.4.12.4. L'acte de naissance de T. M. et la déclaration de reconnaissance faite par le requérant pour cet enfant ne permettent pas de démontrer le caractère crédible de la relation homosexuelle du requérant et de G., ni de son orientation sexuelle. Ces documents démontrent tout au plus que le requérant a reconnu T. M. comme étant son enfant mais n'apportent pas d'explications quant aux raisons de cette reconnaissance.

4.4.12.5. Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les témoignages de G. T., de M. et de T. D. M. accompagnés de leurs cartes d'identité ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé et que le Conseil reste dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.4.12.6. Le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les photographies, versées au dossier de procédure par le requérant, ont été prises, il estime qu'elles ne peuvent rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant.

4.4.12.7. L'attestation psychologique ne fait nullement référence aux faits et craintes alléguées par le requérant et ne permet pas de justifier les incohérences de son récit.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays au moyen de rapports internationaux ou d'articles de presse, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE